

Bruxelles, le 11 novembre 2025
(OR. en)

14448/25

ECOFIN 1411
UEM 514
FIN 1247
ECB
EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par la Croatie de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 8 juillet 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 28 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution² (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil des 8 décembre 2023³ et 20 juin 2025⁴.
- (2) Le 7 octobre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, la Croatie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Croatie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Croatie en raison de circonstances objectives concernent 151 mesures.

² Voir documents ST 10687/21 et ST 10687/21 ADD 1, disponibles à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir document ST 15834/23 COR 1 ADD 1 REV 1, disponible à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir documents ST 9586/25 et ST 9586/25 ADD 1, disponibles à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) La Croatie a expliqué que sept mesures ne pouvaient plus être réalisées en partie en raison de fortes augmentations des coûts. Il s'agit des mesures C3.1 R1-I1 (Construction, modernisation, reconstruction et équipement des structures d'EAJE), C3.1 R1-I2 (Construction, modernisation, reconstruction et équipement des écoles primaires pour l'enseignement en journée entière), C3.1 R1-I4 (Construction, modernisation, reconstruction et équipement des écoles primaires pour l'enseignement en journée entière), C7.1 R1-I1 (Utilisation de l'hydrogène et nouvelles technologies), C7.1-R1-I2 [Mise en place d'une économie basée sur l'hydrogène (grâce à la vallée de l'hydrogène de l'Adriatique du Nord)], C7.1 R1-I4 (Renforcement de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables pour les transports et le chauffage) et C7.1 R1-I5 (Bioraffinerie pour la production de biocarburants avancés Sisak). Sur cette base, la Croatie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (5) La Croatie a expliqué que quatre mesures ne pouvaient plus être réalisées en raison de de fortes augmentations des coûts. Il s'agit des mesures C1.4 R2-I2 (Modernisation de la ligne ferroviaire M604 Oštarije – Knin – Split), C1.4 R2-I5 (Remplacement des plaquettes de frein des wagons de fret afin de réduire le bruit), C1.4 R3-I4 (Équipement des ports et des ports dotés d'infrastructures de gestion des déchets) et C5.1 R4-I6 (Gestion des déchets au centre hospitalier clinique KBC Zagreb). Sur cette base, la Croatie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (6) La Croatie a expliqué que quatre mesures ne pouvaient plus être réalisées en partie en raison d'une demande insuffisante. Il s'agit des mesures C1.4 R2-I7 (Modernisation du système informatique et de vente), C1.6 R1-I2 (Renforcer la compétitivité des entrepreneurs et favoriser la transition écologique et numérique du secteur du tourisme), C2.3 R4-I1 (Mise en œuvre de projets au titre du programme-cadre national pour le développement d'infrastructures à haut débit dans les domaines où l'intérêt commercial pour les investissements est insuffisant) et C3.1 R1-I3 (Construction, modernisation, rénovation et équipement des écoles secondaires). Sur cette base, la Croatie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Croatie a expliqué qu'une mesure ne pouvait plus être réalisée en raison d'une demande insuffisante. Il s'agit de la mesure C1.5 R2-I1 (Remembrement des terres agricoles). Sur cette base, la Croatie a demandé la suppression de la mesure susmentionnée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (8) La Croatie a expliqué qu'une mesure ne pouvait plus être réalisée en partie en raison des conséquences des tremblements de terre de 2020, qui ont endommagé les bâtiments abritant les tribunaux. Il s'agit de la mesure C2.5 R1 (Accroître l'efficacité du système judiciaire afin d'accroître la confiance des citoyens). Sur cette base, la Croatie a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (9) La Croatie a expliqué qu'une mesure avait été modifiée au profit de meilleures solutions pour réaliser son ambition initiale. Il s'agit de la mesure C7 2-I2 (Rénovation, y compris sur le plan énergétique, des bâtiments endommagés lors de tremblements de terre). Sur cette base, la Croatie a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (10) La Croatie a expliqué que 133 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil, tout en réalisant les objectifs de ces mesures. Il s'agit des mesures C1.1.1 R1-I1 [Numérisation des services publics et des services de l'administration publique fournis au secteur des entreprises (G2B)], C1.1.1 R1-I2 (Poursuivre l'allègement de la charge administrative et fiscale), C1.1.1 R4-I1 (Soutien aux entreprises pour la transition vers une économie économe en énergie et en ressources), C1.1.1 R4-I2 (Instrument financier pour les micro, petites et moyennes entreprises), C1.1.1 R4-I3 (Instrument financier pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises), C1.1.1 R4-I4 (Instrument financier pour les entités du secteur public), C1.1.1 R6-I1 (Transformer les secteurs de la culture et de la création et renforcer leur compétitivité), C1.1.1 R6-I2 (Mise en place d'un système de vérification des faits dans les médias et de divulgation publique), C1.1.1 R2 (Poursuite de la réforme des professions réglementées), C1.1.1 R3 (Faire progresser le cadre stratégique pour la promotion de l'investissement privé), C1.1.1 R5 (Diversification des marchés des capitaux et amélioration de l'accès au financement alternatif), C1.1.1 R7 (Mise en place du forum d'appui à la finance durable), C1.1.2 R2-I2 (Investir dans la capacité de gestion des petites et moyennes entreprises), C1.1.2 R2-I3 (Subventions au démarrage), C1.1.2 R2-I4 (Renforcer les activités d'accélération), C1.1.2 R2-I5 (Commercialisation des projets d'innovation),

C1.1.2 R3-I2 (Coupons de numérisation), C1.1.2 R3-I3 (Subventions pour la numérisation), C1.1.2 R1 (Réforme du système d'incitation à la R&D), C1.2 R1-I1 (Revitaliser, construire et numériser le système énergétique et soutenir les infrastructures pour décarboner le secteur de l'énergie), C1.2 R1-I2 (Promouvoir l'efficacité énergétique, ainsi que la chaleur et les énergies renouvelables pour décarboner le secteur de l'énergie), C1.2 R1 (Décarbonation du secteur de l'énergie), C1.3 R1 (Mise en œuvre du programme de gestion de l'eau), C1.3-R1-I1 (Programme public de développement des eaux usées), C1.3 R1-I2 (Programme public de développement de l'approvisionnement en eau), C1.3 R1-I3 (Programme de réduction des risques de catastrophe), C1.3 R2-I1 (Programme de réduction des déchets), C1.3 R2-I2 (Programme d'assainissement des décharges fermées et des sites contaminés par des déchets dangereux), C1.3 R3 (Poursuite de la mise en œuvre du programme de gestion de l'eau), C1.3 R3-I1 (Investissements supplémentaires dans le programme public de développement des eaux usées), C1.3 R3-I2 (Investissements supplémentaires dans le programme de développement du réseau d'égouts public), C1.3 R2 (Mise en œuvre d'une gestion durable des déchets), C1.4 R1-I1 (Système de péage électronique), C1.4 R1-I3 [Système national de stockage électronique et d'échange de données pour le transport routier (NSCP)], C1.4 R1-I5 [Surveillance du transport de marchandises dangereuses par route (e-ADR)], C1.4 R2-I3 (Supprimer les "goulets d'étranglement" sur l'infrastructure ferroviaire), C1.4 R2-I6 (Utilisation des technologies vertes dans le transport ferroviaire de voyageurs), C1.4 R3-I1 (Programme de modernisation des ports ouverts au trafic public), C1.4 R4-I1 (Marchés publics de véhicules à carburant alternatif pour le transport régulier public urbain et suburbain), C1.4 R4-I2 (Modernisation de la flotte de tramways), C1.4 R5-I1 (Électrification et verdissement du système d'assistance en escale et d'alimentation électrique à l'aéroport de Zadar), C1.4 R5-I2 (Recherche, développement et production de nouveaux véhicules de mobilité et d'infrastructures de soutien),

C1.4 R5-I3 (Programme de cofinancement pour l'achat de nouveaux véhicules à carburant alternatif et le développement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans le transport routier), C1.4 R2 (Réforme du secteur ferroviaire), C1.5 R1-I1 (Construction et équipement de centres logistiques et de distribution de fruits et légumes), C1.5 R1-I2 (Renforcer la position et la visibilité des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire), C1.5 R2-I2 (Programme de surveillance des terres agricoles), C1.5 R3-I2 (Agriculture intelligente), C1.6 R1-I1 (Diversification régionale et spécialisation du tourisme croate par des investissements dans le développement de produits touristiques à haute valeur ajoutée), C1.6 R1-I3 (Renforcer la capacité du système pour un tourisme résilient et durable), C2.1 R1-I1 (Optimisation, normalisation et numérisation des processus de planification stratégique et d'analyse d'impact des politiques publiques), C2.1 R1-I2 (Renforcement des capacités en matière de planification stratégique et d'amélioration de la réglementation), C2.1 R2-I1 (Fournir une assistance aux bénéficiaires pour la préparation de l'appel d'offres technique – documentation technique), C2.1 R1 (Renforcer les mécanismes d'intégration et de gestion des politiques publiques par la professionnalisation de la planification stratégique), C2.2 R3-I1 (Déploiement des infrastructures et des services numériques de l'administration publique en développant un système de base de conservation des dossiers), C2.2 R3-I2 (Améliorer les infrastructures et les services numériques du secteur public par le développement du système national d'information des archives et le renforcement du réseau national d'archives), C2.2 R4-I1 (Amélioration et décentralisation accrues des collectivités locales et régionales par le soutien aux fusions fonctionnelles et effectives), C2.3 R2-I1 (Établissement d'un système central d'interopérabilité), C2.3 R3-I1 (Amélioration du centre de services partagés), C2.3 R3-I6 (Investissements dans les réseaux d'infrastructures d'information de l'État), C2.3 R3-I7 (Amélioration du système d'aménagement du territoire, de construction et d'actifs publics grâce à la numérisation),

C2.3 R3-I10 [Numérisation et informatisation du CES (eHZZ)], C2.3 R3-I11 [Modernisation de l'aide TIC du HZMO (eHZMO)], C2.3 R3-I12 [Numérisation des archives du HZMO (eArhiva)], C2.3 R3-I13 (Transformation numérique de l'administration fiscale), C2.3 R3-I15 (Mise en place de solutions d'application touristique dans le but de soulager administrativement les entrepreneurs et de transformer le modèle touristique pour le rendre plus durable), C2.3 R3-I16 (Numérisation des processus dans le sport et les loisirs au niveau local et régional), C2.3 R3-I17 (Établissement du registre de la population, de la famille et des ménages), C2.3 R4-I2 (Construction d'infrastructures de communications électroniques passives), C2.4 R2 (Amélioration de la gouvernance d'entreprise dans les entreprises publiques présentant un intérêt particulier pour la République de Croatie et dans les entreprises majoritairement détenues par le gouvernement central), C2.4 R3 (Renforcer la capacité humaine à surveiller la gouvernance d'entreprise dans les entreprises publiques), C2.4 R4 (Poursuite de la réduction du nombre d'entreprises publiques qui ne présentent pas un intérêt particulier pour la Croatie), C2.4 R5 (Optimisation de la gestion des biens publics), C2.5 R1-I2 (Amélioration du système des registres fonciers et du cadastre), C2.5 R1-I4 (Conception et mise en œuvre du projet relatif à la place de la justice de Zagreb visant à améliorer l'accès à la justice et l'efficacité des procédures commerciales et des litiges administratifs), C2.5 R1-I6 (Infrastructure informatique stable et résiliente pour le système d'information judiciaire), C2.5 R1-I7 (Conception et mise en œuvre du projet relatif à la place de la justice de Zagreb visant à améliorer l'accès à la justice et l'efficacité des procédures commerciales et des litiges administratifs), C2.6 R1-I1 (Faire participer le grand public à la lutte contre la corruption en sensibilisant le public à la nocivité de la corruption ainsi qu'à la nécessité de la prévention et de la protection juridique des informateurs), C2.6 R1-I4 (Soutenir l'efficacité de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée),

C2.6 R1 (Accroître l'efficacité, la cohérence et l'ouverture des autorités dans la lutte contre la corruption par la numérisation, renforcer la transparence et améliorer la coordination), C2.6 R3 (Améliorer la gouvernance d'entreprise dans les entreprises majoritairement détenues par les collectivités locales et régionales), C2.8 R4 (Renforcer la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la base d'une évaluation des risques dans le secteur financier en Croatie), C2.9 R2 (Renforcer le système d'examen des marchés publics), C2.9-R3 (Marchés publics innovants), C3.1 R1 (Réforme structurelle du système éducatif), C3.1 R2-I1 (Transformation numérique de l'enseignement supérieur), C3.2 R1-I1 (Développement d'un système d'accords de programme pour le financement d'universités et d'instituts de recherche axés sur l'innovation, la recherche et le développement), C3.2 R2-I1 (Développement d'un modèle propice à la progression de carrière des chercheurs et à la réalisation de recherches scientifiques de pointe dans les domaines des STIM et des TIC), C3.2-R2 I2 (Investir dans la recherche – infrastructures technologiques dans les domaines des STIM et des TIC), C3.2 R3-I1 (Introduction d'un cadre de programmation plus fonctionnel pour le financement de projets de recherche, de développement et d'innovation), C4.1 R1 (Élaboration et mise en œuvre de nouvelles politiques actives du marché du travail ciblées aux fins de la transition écologique et numérique du marché du travail), C4.1 R2 (Renforcement du système d'inclusion et de suivi des groupes vulnérables sur le marché du travail par l'amélioration des procédures des services de l'emploi), C4.1 R3-I1 (Mise en œuvre de chèques pour l'éducation, la formation et le renforcement des compétences des adultes), C4.2 R1 (Accroître l'adéquation des retraites grâce à la poursuite de la réforme des retraites), C4.3 R1-I1 (Améliorer la numérisation du système de prestations sociales aux niveaux national et local), C4.3 R2-I1 (Introduction de services de mentorat social),

C4.3 R3-I4 (Construction et équipement de centres de soins pour personnes âgées (services à domicile et de proximité et services en établissements), C4.3 R1 (Transparence et adéquation des prestations sociales dans le système de protection sociale), C5.1 R1-I1 (Introduction de pharmacies mobiles dans les soins de santé primaires), C5.1 R1-I2 (Unités mobiles de soins ambulatoires), C5.1 R1-I3 [Construction et équipement d'unités d'isolement clinique (3, 4 et 1/5 des bâtiments) Clinique des maladies infectieuses "Dr Fran Mihaljević"], C5.1 R1-I5 (Construction et aménagement du bloc opératoire central de l'hôpital général "OB Varaždin"), C5.1 R1-I9 (Développement du centre hospitalier "KBC Zagreb", phase III – Équipement en dispositifs médicaux et non médicaux), C5.1 R2-I1 (Achat d'équipements pour la prévention, le diagnostic et le traitement des patients atteints d'un cancer), C5.1 R2-I2 (Acquisition et mise en place d'équipements pour la création du réseau oncologique national et de la base de données oncologique nationale), C5.1 R3-I1 (Financement central des spécialisations), C5.1 R3-I2 (Formation spécialisée des infirmiers et techniciens en médecine d'urgence), C5.1 R4-I1 (Préparation centrale des préparations parentérales dans 8 hôpitaux croates), C5.1 R4-I2 (Introduction d'un système de distribution de médicaments à l'unité dans 40 hôpitaux croates), C5.1 R4-I3 (Numérisation du suivi des médicaments par les établissements de soins de santé au niveau des soins secondaires et tertiaires), C5.1 R4-I4 (Développement d'un système de surveillance et de prévention des pénuries de médicaments en Croatie), C5.1 R4-I5 (Introduction, dans les pharmacies publiques, d'un système de surveillance des résultats des traitements en soins ambulatoires principalement axé sur les patients souffrant de maladies chroniques), C5.1 R2 (Introduction d'un nouveau modèle de soins pour relever les principaux défis en matière de santé), C6.1 R1-I1 (Rénovation énergétique des bâtiments), C6.1 R1-I3 (Rénovation énergétique des bâtiments ayant le statut de bien culturel), C6.1 R4-I1 (Développement de réseaux de données sismologiques),

C6.1 R2 (Élaboration d'un cadre permettant de garantir des compétences adéquates dans le contexte des emplois verts nécessaires à la reconstruction après le séisme), C6.1 R3 (Accroître l'efficacité, réduire la charge administrative et numériser le processus de rénovation), C6.1 R4 (Modernisation et intégration des données sismiques pour le processus de rénovation et la planification de la construction et du suivi futurs des infrastructures publiques), C6.1 R5 (Introduction d'un nouveau modèle de stratégies de rénovation urbaine verte et mise en œuvre d'un projet pilote pour le développement d'infrastructures vertes et la gestion circulaire des bâtiments et de l'espace), C6.1 R6 (Projet pilote pour la mise en place et la mise en œuvre d'une gestion systématique de l'énergie et l'élaboration d'un nouveau modèle de financement), C6.1 R7 (Utilisation circulaire des déchets de construction provenant de bâtiments ayant le statut de bien culturel: un projet pilote explorant les possibilités d'échange et de commerce), C7.1 I1 (Mesure renforcée: Acquisition de véhicules à carburant alternatif pour le transport régulier public urbain et suburbain), C7.1 I2 (Mesure renforcée: Programme de cofinancement pour l'achat de nouveaux véhicules à carburant alternatif et le développement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans le transport routier), C7.1 I3 (Accroître la capacité du terminal GNL sur l'île de Krk et renforcer les infrastructures gazières), C7.1 R1-I3 (Renforcer l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans les transports et le chauffage), C7.1 R1-I6 (Renforcement des capacités de transport et de distribution du réseau électrique), C7.1 R1 (Mesure renforcée: Décarbonisation du secteur de l'énergie), C7.2 I1 (Mesure renforcée: Rénovation énergétique des bâtiments), C7.2 R1 (Mesure renforcée: Accroître l'efficacité, réduire la charge administrative et numériser le processus de rénovation), C7.2 R2 (Mesure renforcée: Introduction d'un nouveau modèle de stratégies de rénovation urbaine verte et mise en œuvre d'un projet pilote pour le développement d'infrastructures vertes et la gestion circulaire des bâtiments et de l'espace),

C7.2 R3 (Mesure renforcée: Introduction d'un nouveau modèle de stratégies de rénovation urbaine verte et mise en œuvre d'un projet pilote pour le développement d'infrastructures vertes et la gestion circulaire des bâtiments et de l'espace) et C7.2 R4 (Introduction d'un nouveau modèle pour la préparation, l'organisation et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation des adultes visant à développer des aptitudes et des compétences vertes dans le secteur de la construction et de modules appropriés pour encourager une intégration réussie des travailleurs de pays tiers dans le secteur). Sur cette base, la Croatie a demandé la modification de ces mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (11) À la suite de la suppression de cinq mesures et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Croatie a demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de ces mesures et l'abaissement du niveau de mise en œuvre pour ajouter trois nouvelles mesures. Il s'agit des mesures C1.1.1 R4-I5 [Apport de fonds propres à la Banque croate pour la reconstruction et le développement (HBOR) en faveur d'investissements numériques et verts stratégiques], C1.1.1 R4-I6 [Investissement – Apport de fonds propres à la Banque croate pour la reconstruction et le développement (HBOR) en faveur d'investissements stratégiques en matière de défense et de sécurité] et C7.2 I3 (Rénovation des bâtiments endommagés lors de tremblements de terre avec rénovation énergétique). Sur cette base, la Croatie a demandé que trois nouvelles mesures soient ajoutées.

Évaluation par la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

- (13) La Commission considère que les modifications proposées par la Croatie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et au critère 2.3 de l'annexe V, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé avoir une forte incidence (évaluation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Croatie.
- (15) Les modifications apportées à la contribution à la résilience économique, sociale et institutionnelle concernent l'enveloppe destinée aux nouvelles mesures C1.1.1 R4-I5 [Apport de fonds propres à la Banque croate pour la reconstruction et le développement (HBOR) en faveur d'investissements numériques et verts stratégiques) et C1.1.1 R4-I6 [Investissement – Apport de fonds propres à la Banque croate pour la reconstruction et le développement (HBOR) en faveur d'investissements stratégiques en matière de défense et de sécurité], notamment en ce qu'elles intègrent des mesures visant à soutenir le potentiel de croissance par un ajustement structurel du niveau de soutien public disponible pour remédier aux défaillances du marché.

"Ne pas causer de préjudice important"

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et au critère 2.4 de l'annexe V, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
- (17) Le PRR modifié évalue le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies par la Commission dans sa communication intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"⁶. Les changements apportés aux mesures dans le cadre de la modification du PRR n'ont aucune incidence sur l'évaluation dont a fait l'objet la version initiale du PRR. Les informations fournies permettent de conclure que le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure ne cause de préjudice important au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

⁶ JO C 58 du 18.2.2021, p.1.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et au critère 2.12 de l'annexe V, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU est censé contribuer efficacement, dans une large mesure (évaluation A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (19) Malgré la demande de la Croatie de supprimer ou d'abaisser le niveau de mise en œuvre de trois mesures, le chapitre REPowerEU reste cohérent avec le cadre d'action de la Croatie visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la part des sources d'énergie renouvelables. Les mesures renforcent également celles incluses dans le PRR initial concernant la promotion de l'efficacité énergétique et les transports zéro émission et l'augmentation de la part des énergies renouvelables.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère 2.5 de l'annexe V, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant correspondant à 37,10 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 60,53 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué conformément à la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (21) Dans l'ensemble, en raison des différences en matière d'étiquetage climatique de la mesure revue à la hausse et des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR de la Croatie entraînent une diminution nette de la contribution globale à l'objectif climatique du PRR, qui passe de 38,56 % à 37,10 %. Malgré cette diminution, les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence sur le niveau d'ambition global du PRR en ce qui concerne la transition écologique. Les mesures du PRR devraient encore avoir une incidence durable en accélérant l'abandon progressif des combustibles fossiles afin de parvenir à un système durable d'énergies renouvelables en Croatie. Elles devraient réduire les émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'adoption des énergies renouvelables dans le pays et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050.

Contribution à la transition numérique

- (22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère 2.6 de l'annexe V, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant correspondant à 21,07 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué conformément à la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (23) Dans l'ensemble, en raison des différences en matière d'étiquetage numérique de la mesure revue à la hausse et des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR de la Croatie entraînent une augmentation nette de 0,85 point de pourcentage de la contribution globale à l'objectif numérique du plan, laquelle passe ainsi de 20,22 % à 21,07 %. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique, notamment en augmentant la numérisation de l'administration publique et des entreprises, le nombre de services numériques pour les citoyens et les entreprises, ainsi que les investissements dans la santé en ligne et la numérisation du secteur des transports.

Estimation des coûts

- (24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère 2.9 de l'annexe V, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé dudit plan est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (25) La Croatie a fourni des estimations de coûts individuelles pour les investissements et réformes nouveaux ou modifiés auxquels un coût est attaché qui figurent dans le PRR modifié, en s'appuyant, pour justifier ces estimations, sur plusieurs sources. Parmi ces sources figurent des appels à manifestation d'intérêt spécialement lancés aux fins du PRR, des marchés publics portant sur des services similaires ou des investissements antérieurs de nature similaire. En outre, la Croatie a fourni, pour les apports de fonds propres, des informations sur les coûts à répartir, ainsi que des informations sur les coûts et frais de gestion. Les informations sur les coûts fournies par la Croatie sont suffisamment détaillées et étayées. La Croatie a fourni des estimations et des hypothèses concernant les coûts en se fondant sur le modèle de tableau standard, qui était destiné à résumer les principales informations et preuves relatives aux coûts, y compris la méthode sous-jacente aux calculs des coûts. Ces documents comprennent des descriptions et des explications sur les principaux facteurs de coût et les changements dans les coûts des mesures modifiées et leur proportionnalité.
- (26) Le montant du coût total estimé du PRR est conforme à la nature et au type de réformes et d'investissements envisagés. En conséquence, les estimations de coûts pour toutes les mesures du PRR sont jugées plausibles dans une mesure élevée ou moyenne. La Croatie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP)

- (27) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil⁷, la Croatie a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Elle a toutefois estimé qu'aucun de ces projets ne devait être inclus dans le PRR modifié, car ils ne concernent pas les domaines que la présente révision a permis de renforcer.

Évaluation positive

- (28) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

⁷ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795 du 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

Contribution financière

- (29) Le coût total estimé du PRR modifié de la Croatie s'élève à 10 040 701 600 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Croatie, la contribution financière, déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁸ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Croatie devrait être égale à 5 786 544 628 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Croatie reste inchangée.

Prêts

- (30) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Croatie, d'un montant de 4 254 156 972 EUR, reste inchangé.
- (31) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.

⁸ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

- (32) La présente décision ne devrait pas préjuger de procédures relatives à des distorsions du fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de mettre en œuvre les mesures prévues, conformément au droit de l'Union et au droit national, et en particulier de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Croatie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République de Croatie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente
